

Gouvernement du Québec

Décret 142-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat d'un organisme public qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer les cas, les conditions et les modalités selon lesquels un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o).

1. L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«2.2^o une mention selon laquelle des rencontres individuelles d'information seront tenues avec les entrepreneurs en application des articles 22 et 26, le cas échéant;».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 5, leur poids respectif;».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o l'absence d'une garantie exigée ou l'absence de signature sur une telle garantie;»;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions» par «n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs soumissions; une telle transmission entraîne le rejet automatique de la soumission sur support papier».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :

«**7.0.2.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et peut être rejetée dans l'un des cas suivants :

1^o la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées, à l'exception de l'absence d'une signature sur une telle garantie;

2^o la soumission est conditionnelle ou restrictive.»

5. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «après autorisation du dirigeant de l'organisme public».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le cinquième alinéa :

1^o par l'insertion, après «précision», de «qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres»;

2^o par le remplacement de «moins de 3 jours ouvrables» par «5 jours ouvrables ou moins».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Afin de déterminer s'il est requis d'exiger des garanties, l'organisme public tient notamment compte du montant estimé du contrat ainsi que de la complexité et de la durée des travaux de construction. Il tient aussi compte, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques inhérents à la réalisation du contrat, notamment celles concernant une hypothèque ou un droit de retenue.»

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 10, une garantie de soumission doit être exigée par l'organisme public lorsque le montant estimé du contrat est de 2 000 000 \$ ou plus.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.»

9. L'article 18.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le comité visé à l'article 18.4» par «l'organisme public».

10. L'article 18.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin» par «procède à l'analyse de la soumission»;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

11. L'article 18.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «le comité» par «l'organisme public»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les représentations de l'entrepreneur sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis.»

12. L'article 18.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le comité» par «L'organisme public»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le responsable de l'application des règles contractuelles» par «l'organisme public».

13. L'article 18.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au responsable de l'application des règles contractuelles de» par «à».

14. L'article 18.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le comité» par «l'organisme public»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Si l'organisme public maintient les conclusions de son rapport, il rejette la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.»

15. L'article 18.9 de ce règlement est abrogé.

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** Malgré l'article 13, un organisme public peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission en procédant à un appel d'offres en 2 étapes conformément aux dispositions de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre.»

17. L'article 20.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un entrepreneur a refusé de donner suite à plusieurs demandes d'exécution qui lui sont attribuées, l'organisme public peut modifier son rang ou cesser de

le solliciter pour les demandes d'exécution subséquentes. Les documents d'appel d'offres doivent alors prévoir cette possibilité ainsi que sa durée d'application, de même que l'indication du nombre de refus qui donne ouverture à cette éventualité.»

18. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de «3» par «5».

19. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§1. Contrat adjudgé au moyen d'un appel d'offres en 2 étapes en vue d'une adjudication selon le prix le plus bas».

20. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«À la première étape, l'organisme public sélectionne les entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer si tous les entrepreneurs sélectionnés ou seulement un nombre restreint d'entre eux seront invités à participer à la deuxième étape.»;

2^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Le comité de sélection évalue la qualité d'une soumission selon les conditions et modalités suivantes :

1^o si tous les entrepreneurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 4 et tous ceux qui ont atteint au moins le niveau minimal de qualité sont retenus;

2^o si seulement un nombre restreint d'entrepreneurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 5 et seuls ceux qui ont obtenu les notes finales les plus élevées sont retenus.»;

3^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «S'il» par «Si l'organisme public»;

4^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lors de la deuxième étape, l'organisme public peut, préalablement à l'invitation, tenir des rencontres individuelles d'information avec les entrepreneurs sélectionnés.

Les rencontres doivent alors s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus qui est externe à l'organisme public et désigné par ce dernier.

Ce vérificateur est chargé de s'assurer que les rencontres se tiennent de façon équitable à l'égard de tous les entrepreneurs et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours.

Les rencontres visent à préciser avec chaque entrepreneur sélectionné les besoins de l'organisme public et à permettre ensuite à chaque entrepreneur de présenter une soumission.

Le vérificateur fait un rapport sur ses activités à l'organisme public et celui-ci le publie dans le système électronique d'appel d'offres dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat.».

21. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§2. Contrat adjudgé selon le prix ajusté le plus bas».

22. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'adjudication», de «d'un contrat de travaux de construction, malgré l'article 13, ou pour l'adjudication»;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «soumission», de «fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix»;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

23. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 17, lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un entrepreneur selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;

2^o l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;

3^o par tirage au sort.».

24. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il y a égalité des résultats dans le cas visé au paragraphe 2^o du cinquième alinéa, l'organisme public sélectionne un entrepreneur selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle de sélection ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;

2^o par tirage au sort. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lors de la deuxième étape, l'organisme public peut, préalablement à l'invitation, tenir des rencontres individuelles d'information avec les entrepreneurs sélectionnés. Les rencontres doivent alors s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus qui est externe à l'organisme public et désigné par ce dernier.

Ce vérificateur est chargé de s'assurer que les rencontres se tiennent de façon équitable à l'égard de tous les entrepreneurs et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours.

Les rencontres visent à préciser avec chaque entrepreneur sélectionné les besoins de l'organisme public et à permettre ensuite à chaque entrepreneur de présenter séparément à la fois un prix et une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 5.

Le vérificateur fait un rapport sur ses activités à l'organisme public et celui-ci le publie dans le système électronique d'appel d'offres dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**26.1.** En application de l'article 26, l'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

Malgré l'article 17, lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un entrepreneur selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant le poids le plus important pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère ayant un poids qui lui est égal;

2^o l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité lors de la deuxième étape;

3^o par tirage au sort. ».

26. La section III du chapitre III de ce règlement, comprenant l'article 34, est abrogée.

27. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque l'organisme public prévoit faire une demande de prix visé à l'article 38, l'avis public visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit également indiquer, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 3^o à 6^o de l'article 5. L'article 7 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de qualification d'un entrepreneur. ».

28. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou d'une demande de prix auprès de ces entrepreneurs».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

«**38.1.** L'organisme public qui demande un prix auprès des entrepreneurs qualifiés transmet à ces derniers un avis qui indique notamment les informations suivantes :

1^o la description des travaux de construction et des modalités d'exécution;

2^o le cas échéant, la description des options;

3^o la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des documents relatifs au prix soumis;

4^o le cas échéant, une mention selon laquelle le document relatif au prix soumis doit être transmis par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

«**38.2.** L'avis prévu à l'article 38.1 ne peut être obtenu que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

«**38.3.** Le document relatif au prix soumis est rejeté automatiquement dans les cas suivants :

1^o le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis; toutefois, un document relatif au prix soumis reçu après la date et l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis ne peut, pour ce seul motif, être considéré non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public;

2^o dans le cas d'un document relatif au prix soumis transmis par voie électronique, le fait qu'il ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'il soit inintelligible, infecté ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres.

Le dépôt par un entrepreneur de plusieurs documents relatifs au prix soumis pour un même avis entraîne le rejet automatique de tous ses documents relatifs au prix soumis. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'un même document relatif au prix soumis par voie électronique et sur support papier n'est pas réputée être un dépôt de plusieurs documents relatifs au prix soumis; une telle transmission entraîne le rejet automatique du document relatif au prix soumis sur support papier.

«**38.4.** Les articles 7.0.1 et 13.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un document relatif au prix soumis.

«**38.5.** L'organisme public ouvre les documents relatifs au prix soumis uniquement en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans la demande de prix auprès des entrepreneurs.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des entrepreneurs ayant présenté un document relatif au prix soumis dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture des documents relatifs au prix soumis.

«**38.6.** L'organisme public procède à l'examen des documents relatifs au prix soumis reçus en vérifiant leur conformité.

S'il rejette un document relatif au prix soumis parce qu'il est non conforme, il en informe l'entrepreneur en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

«**38.7.** L'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.

«**38.8.** Les articles 42 à 42.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat conclu à la suite d'une demande de prix.»

30. La section I du chapitre V de ce règlement, comprenant l'article 39, est abrogée.

31. L'intitulé de la section II du chapitre V de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT ».

32. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ISO », de « ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 » par « 10 ».

33. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 15 » par « 30 ».

34. L'article 41.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 120 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et publique », de « annuellement ».

35. L'article 41.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 41.1.»

36. L'article 42.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 120 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et publique », de « annuellement ».

37. L'article 42.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«5^o le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 42.1.»

38. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

39. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« N'est pas considérée comme un rendement insatisfaisant la situation d'un entrepreneur dont le rang a été modifié par un organisme public ou qui n'est plus sollicité par ce dernier pour des demandes d'exécution, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 20.1. ».

40. L'article 60 de ce règlement est abrogé.

41. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée, à l'article 8 :

1^o par le remplacement, dans la formule de coefficient d'ajustement pour la qualité, de « 15 % » par « K »;

2^o par l'insertion, à la fin, des alinéas suivants :

« Le paramètre K exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de travaux de construction visé à l'article 24 ou à l'article 26 du présent règlement, l'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 %;

Lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels visé à l'article 24 ou à l'article 26 du présent règlement, l'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 40 %.

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

42. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un organisme public peut, à l'égard des procédures d'adjudication de contrat ou des contrats qui sont visés à ces alinéas, appliquer les articles 33 à 37 du présent règlement.

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 27 à 29, qui entrent en vigueur le 5 septembre 2025.

85031

